

Les haies

Fiche explicative (art.7.3, règl. 1261-2019)

SAVIEZ-VOUS QUE

Une haie est un ouvrage mitoyen au sens du Code civil du Québec.

Il est préférable pour toute intervention visant la plantation, l'entretien ou l'abattage d'une haie d'en informer vos voisins.

LA RÉGLEMENTATION

Une haie de thuyas occidentaux (cèdres) ou d'arbuste taillés, est soumise aux dispositions de la réglementation municipale.

Notes : Les figures explicatives sont à titre d'exemple afin d'illustrer quelques-unes des normes ci-dessous énumérées.

IMPLANTATION

Une haie doit être localisée selon les normes minimales suivantes :

- 1- 3 mètres d'un trottoir ou du pavage de la rue, sans jamais empiéter dans le fossé s'il y a lieu, ni dans l'emprise de la rue;
- 2- 1,5 mètre d'une borne-fontaine ;
- 3- 0,3 mètre d'une ligne avant d'un terrain;
- 4- À l'intérieur du triangle de visibilité, la hauteur maximale d'une haie est de 1 mètre.

Même à maturité, les distances et les hauteurs doivent être respectées

ENTRETIEN

Le propriétaire du terrain sur lequel est planté une haie est responsable de son entretien et doit veiller à éviter toute nuisance à la circulation routière. Ainsi, la haie ne doit pas obstruer, partiellement ou entièrement, les éléments de signalisation routière.

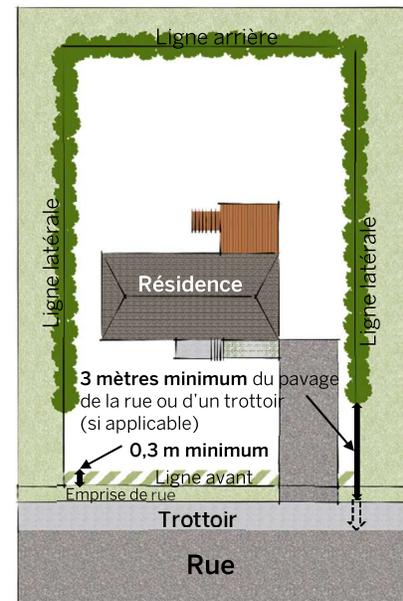
AI-JE BESOIN D'UN PERMIS

Un certificat d'autorisation n'est pas nécessaire lors de travaux de plantation d'une haie.

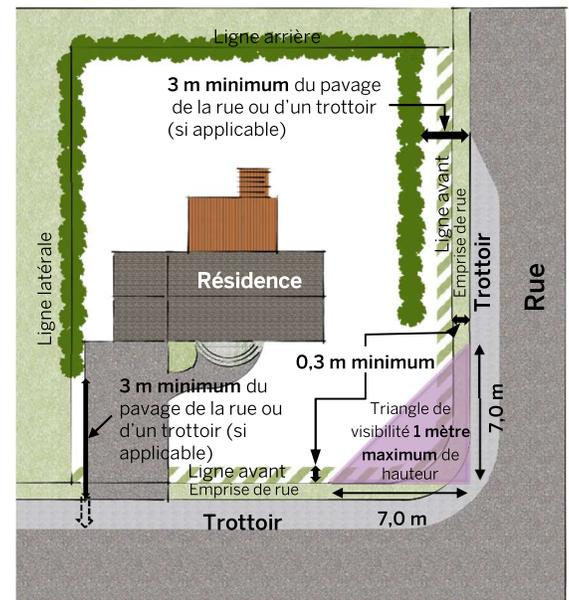
De plus, l'abattage d'une haie ne nécessite pas de certificat d'autorisation d'abattage d'arbres.

IMPLANTATION D'UNE HAIE

LOT INTÉRIEUR



LOT D'ANGLE



LÉGENDE :



Implantation interdite dans cette portion du terrain



Distance minimale à respecter

Les informations données dans cette fiche vous sont fournies à titre indicatif. Pour obtenir plus de renseignements contactez la division de l'urbanisme de la Ville de Victoriaville à permis@victoriaville.ca ou au 819-758-1571.